



ICRC

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949

Le droit international humanitaire est l'ensemble des règles qui, en temps de guerre, protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et impose des limites aux méthodes et moyens de combat. Il s'applique en cas de conflit armé de caractère international et non international. Les principaux instruments du droit international humanitaire sont les **Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre**. Ces traités universellement acceptés protègent les combattants blessés et malades, les naufragés, les prisonniers de guerre et les personnes civiles au pouvoir de l'ennemi. Les Conventions de Genève protègent au même titre la mission médicale, les hôpitaux, le personnel, le matériel et les transports sanitaires. Elles présentent toutefois des lacunes dans des domaines importants tels que le comportement des combattants et la protection de la population civile contre les effets des hostilités. Pour y remédier, deux Protocoles ont été adoptés en 1977 et un autre en 2005, de manière à compléter, sans les remplacer, les Conventions de Genève de 1949 :

- **le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (Protocole I) et**
- **le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977 (Protocole II)**
- En 2005, **le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel de 2005 (Protocole III)** a été adopté, consacrant l'emblème du cristal rouge.

Quel est le but du Protocole I ?

Le Protocole I s'applique aux situations de conflit armé international. Il impose des limites à la manière dont les opérations militaires peuvent être conduites. Les obligations contenues dans cet instrument ne constituent pas un fardeau exagéré pour ceux qui ont la responsabilité d'une opération militaire, car elles n'empiètent pas sur le droit dont chaque État dispose pour se défendre par tous les moyens légitimes.

Ce traité est né de l'apparition de nouvelles méthodes de combat, ainsi qu'en raison du caractère désuet des règles applicables à la conduite des hostilités; désormais, les populations civiles sont protégées contre les effets de la guerre.

Le Protocole I rappelle que le droit des parties à un conflit de choisir des **méthodes et moyens de guerre** n'est pas illimité et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles, des matières ainsi que des méthodes de guerre de

nature à causer des maux superflus (art. 35).

Qu'y a-t-il de nouveau dans le Protocole I ?

Le Protocole I étend la définition du conflit armé international, prévue par les Conventions de Genève, aux guerres de libération nationale (art. 1). Il définit en outre les objectifs légitimes en cas d'attaque militaire.

Ainsi, le Protocole I :

a) **interdit** les attaques effectuées sans discrimination, ainsi que les attaques ou actions de représailles contre :

- la population civile et les personnes civiles (art. 48 et 51);
 - ÿ les biens de caractère civil (art. 48 et 52);
 - ÿ les biens indispensables à la survie de la population civile (art. 54);
 - ÿ les biens culturels et les lieux de culte (art. 53);
 - ÿ les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56);
 - ÿ l'environnement naturel (art. 55);
- b) **étend** la protection reconnue par les Conventions de Genève au personnel, aux unités et aux transports sanitaires, tant civils que militaires (art. 8-31);
- c) **établit** l'obligation de rechercher les personnes portées disparues (art. 33);
- d) **renforce** les dispositions concernant la fourniture de secours à la population civile (art. 68-71);
- e) **accorde** une protection aux activités des organismes de protection civile (art. 61-67);
- f) **prévoit** des mesures à prendre par les États pour faciliter l'application du droit humanitaire (art. 80-91)

Les violations de la plupart des interdictions figurant sous a) sont, à certaines conditions, considérées comme des infractions graves au droit humanitaire et qualifiées de **crimes de guerre**.

L'article 90 du Protocole additionnel I institue une **Commission internationale d'établissement des faits** qui pourra enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave ou une autre violation

grave des Conventions et du Protocole I. Tout État partie au Protocole I peut accepter la compétence de la Commission.

Quel est le but du Protocole II?

La plupart des conflits armés qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale ont été de caractère non international. La seule disposition des Conventions de Genève applicable à ce type de conflit est l'article 3 commun aux quatre Conventions. Cette disposition qui énonce des principes fondamentaux de protection de la personne est toutefois insuffisante pour résoudre les graves problèmes humanitaires engendrés par les conflits internes.

L'objectif du Protocole II est donc de faire appliquer les règles principales du droit des conflits armés aux conflits internes, sans toutefois restreindre le droit ou les moyens dont disposent les États en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, ni permettre la justification d'une intervention étrangère sur leur territoire national (art. 3).

Le fait de se conformer aux dispositions du Protocole II n'implique donc pas la reconnaissance d'un quelconque statut aux insurgés.

Qu'y a-t-il de nouveau dans le Protocole II ?

Contrairement à l'article 3 commun qui ne définit pas les critères du conflit interne auquel il s'applique, le Protocole II circonscrit avec soin son champ d'application, en excluant les conflits de faible intensité comme les situations de tensions internes et les émeutes.

Sont visés par le Protocole II les conflits non internationaux se déroulant sur le territoire d'un État, qui opposent les forces armées de cet État à des insurgés agissant sous un commandement responsable et contrôlant une partie du territoire national.

Le Protocole II élargit le noyau d'humanité que l'article 3 commun avait déjà introduit dans les guerres civiles. Ainsi, le Protocole II :

- a) **renforce** les garanties fondamentales dont bénéficient les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (art. 4);
- b) **établit** les droits des personnes privées de liberté et les garanties judiciaires de celles faisant l'objet de poursuites pénales en relation avec un conflit armé (art. 5-6);
- c) **interdit** les attaques dirigées contre :
 - ÿ la population civile et les personnes civiles (art. 13);
 - ÿ les biens indispensables à la survie de la population (art. 14);
 - ÿ les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 15);
 - ÿ les biens culturels et lieux de culte (art. 16);
- d) **réglemente** le déplacement forcé de la population civile (art. 17);
- e) **reconnaît** la protection des blessés, des malades et des naufragés (art. 7);
- f) **assure** la protection du personnel sanitaire et religieux, de la mission médicale, des unités et transports sanitaires (art. 9-11);
- g) **limite** l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge aux seules personnes et biens autorisés à l'arborer (art. 12);

Le Protocole additionnel III relatif à l'adoption du cristal rouge

Le Protocole III, adopté en 2005, consacre un emblème

additionnel - composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc - communément appelé le cristal rouge. Puisque la croix-rouge et le croissant rouge sont parfois perçus dans certains contextes comme ayant une connotation religieuse ou politique, ce nouvel emblème répond au besoin d'une option additionnelle dénuée de toute connotation et utilisable partout sur la planète. Les personnes et les entités autorisées à arborer le cristal rouge sont les mêmes que celles habilitées à utiliser les emblèmes des Conventions de Genève de 1949. Il s'agit des services médicaux des forces armées des États, des hôpitaux civils au bénéfice d'une autorisation et des diverses composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – à savoir le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales, ainsi que leur Fédération internationale.

Pourquoi adhérer aux Protocoles additionnels?

Les Protocoles additionnels I et II de 1977 lient un nombre important d'États mais l'adhérence au Protocole additionnel III de 2005 est encore très limitée. Il est indispensable que ces instruments atteignent la reconnaissance universelle; il s'agit d'une étape essentielle vers le respect par toute partie à un conflit des obligations contenues dans les Protocoles.

Seule une participation universelle à l'ensemble des traités de DIH permettra à toutes les victimes des conflits armés de jouir d'une protection identique.

Le CICR, par le biais de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, se tient à disposition pour fournir assistance et informations aux États intéressés à ratifier les Protocoles additionnels de 1977. Les Services consultatifs disposent notamment d'un kit de ratification des Protocoles pouvant les aider dans leurs démarches.